

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 mesdames Alix d'Anglejan-Chatillon et Julia Reitman ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 mesdames Sari Hornstein et Stéphanie Marchand ont été nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1223-2019 du 11 décembre 2019 madame Lillian Mauer a été nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal et qualifiées comme administrateurs indépendants pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

— madame Sari Hornstein, vice-présidente, Les constructions fédérales inc.;

— monsieur Pierre Lapointe; vice-président du conseil, d'administration et directeur principal, gestion privée de patrimoine, Jarislawsky, Fraser ltée;

— madame Stéphanie Marchand, vice-présidente de la production, Behaviour Interactif inc.;

— madame Lillian Mauer, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

— monsieur Sébastien Fauré, chef de la direction et associé principal, Communications Bleu blanc rouge inc., en remplacement de madame Julia Reitman;

— monsieur Jonathan Tétrault, associé directeur, Sagard Holdings inc., en remplacement de madame Alix d'Anglejan-Chatillon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77763

Gouvernement du Québec

### Décret 1157-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, la nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018, madame Louise Clément a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018, monsieur Gilles Moisan a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018, madame Sophie Lefrançois a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 578-2020 du 3 juin 2020 monsieur Rafael Perez a été nommé membre indépendant de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Clément, leader de marché Québec, consultante principale, développement des leaders et des équipes, Humance Inc.;

— madame Sophie Lefrançois, avocate et secrétaire corporative, conformité et gestion immobilière, Aéroport de Québec inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gaëtan Komguem Fotso, président-directeur général et consultant en technologies de l'information, Services Komcorp TI, en remplacement de monsieur Rafael Pérez;

— monsieur Steve Huot, directeur général, Le Groupe Danse Partout inc., en remplacement de monsieur Gilles Moisan;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77764

Gouvernement du Québec

## **Décret 1158-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;